CONTACT CLEANER

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Numéro de référence de la FDS: 7910YS1366
Date d'émission: 29/08/2025 Date de révision: 29/08/2025 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	CONTACT CLEANER
Code du produit	:	7910YS1366
Type de produit	:	Aérosol,Détergent
Groupe de produits	:	Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation par les consommateurs,Utilisation professionnelle
Utilisation de la substance/mélange	:	Nettoyant surface

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

YACCO SAS
Avenue des Petits Prés - Z.I. de l'Oison - BP 2
76320 St Pierre-lès-Elbeuf
France
T 0033 2 32.96.00.00, F 0033 2 35.78.81.87
contact@yacco.com, www.yacco.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Suisse				TOX Info Suisse Freiestrasse 16 CH-8028 Zürich info@toxinfo.ch Tel. +41 44 251 51 51 CH-Notfallnummer 145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aerosol 1	H222;H229
Aquatic Chronic 3	H412

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P103 - Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
P210 - Tenir à l'écart des surfaces chaudes, des flammes nues, des étincelles, de la chaleur. – Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9), Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9), Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (Note P)	N° CAS: 64742-48-9 N° CE: 918-481-9 N° Index: 649-327-00-6 N° REACH: 01-2119457273-39	≥ 50	Muta. 1B, H340 Carc. 1B, H350 Asp. Tox. 1, H304

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
butane (Note C)(Note U)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32	25 – 50	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (Note L)	N° CAS: 64742-54-7 N° CE: 265-157-1 N° Index: 649-467-00-8 N° REACH: 01-2119484627-25	25 – 50	Asp. Tox. 1, H304
Hydrocarbures, C9, aromatiques	N° CAS: 128601-23-0 N° CE: 918-668-5 N° REACH: 01-2119455851-35	10 – 25	Asp. Tox. 1, H304 Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066
propane (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	2,5 – 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
isobutane (Note C)(Note U)	N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32	1 – 2,5	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
2,6-di-tert-butyl-p-crésol	N° CAS: 128-37-0 N° CE: 204-881-4 N° REACH: 01-2119565113-46	< 1	Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410
Butadiène-1,3 (Note D)(Note U)	N° CAS: 106-99-0 N° CE: 203-450-8 N° Index: 601-013-00-X	< 1	Flam. Gas 1A, H220 Muta. 1B, H340 Carc. 1A, H350

Note C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note D: Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

Note L: La classification harmonisée comme substance cancérogène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthylsulfoxyde, mesuré selon la méthode IP 346 («Détermination de substances aromatiques polycycliques dans les huiles de base lubrifiantes inutilisées et les coupes pétrolières sans asphaltène — méthode de l'indice de réfraction de l'extraction de diméthyl-sulfoxyde», Institute of Petroleum de Londres), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour cette classe de danger aussi.

Note P: Note P: La classification comme cancérogène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (no Einecs 200-753-7). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, il convient d'appliquer pour le moins les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, visées dans la partie 3.

Note U: Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Premiers soins après inhalation : Mettre la victime à l'air libre. Si les troubles continuent, consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures…. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Consulter un ophtalmologue si l'irritation persiste.

Premiers soins après ingestion : NE PAS faire vomir. En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. En cas d'ingestion rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après ingestion : Peut aboutir à une aspiration dans les poumons, pouvant causer une pneumonie chimique. Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

L'aspiration du produit peut provoquer une pneumonie de nature chimique. Peut aboutir à une aspiration dans les poumons, pouvant causer une pneumonie chimique. En cas d'exposition à de fortes concentrations : Troubles cardiaques. Ne pas administrer d'adrénaline. Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Mousse AFFF. Halons. Mousse. Poudre. de la poudre ABC. de la poudre BC. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Un incendie produira une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les gaz/fumées. Peut libérer : Monoxyde de carbone, Dioxyde de carbone.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Rabattre les vapeurs se dégageant, à l'eau pulvérisée.

Protection en cas d'incendie : Appareil de protection respiratoire autonome isolant.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Risque d'inflammation. Éviter la formation de vapeurs.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

Procédures d'urgence	:	Veiller à une ventilation adéquate. Éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux. Eviter l'inhalation des vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Grandes quantités : Evacuer le personnel vers un endroit sûr.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.
Procédures d'urgence	:	Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Ventiler la zone de déversement.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	:	Recueillir le reliquat à l'aide d'une matière absorbante non combustible. Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Nettoyer de préférence avec un détergent - Eviter l'utilisation de solvants. Eviter que le produit ne pénètre dans les égouts.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 5. Voir rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement	:	Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source. Formation possible de mélanges vapeur/air explosifs. Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeur supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Ne pas percer ou brûler l'emballage, même vide, après usage. L'équipement électrique doit être protégé de façon appropriée. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Interdire l'accès aux personnes non compétentes. Ne pas respirer les aérosols. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Mesures d'hygiène	:	Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.
Conditions de stockage	:	Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale pour éviter les fuites. Conserver hors de la portée des enfants. Tenir les récipients fermés. Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.
Matières incompatibles	:	Tenir à l'écart de toute source d'ignition. Sources de chaleur. Rayons directs du soleil.
Température de stockage	:	Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C
Lieu de stockage	:	Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention.
Matériaux d'emballage	:	Toujours conserver la préparation dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

butane (106-97-8)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
	800 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane / n-Butan
MAK (OEL TWA)	1900 mg/m³
	800 ppm
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³
	3200 ppm
Remarque	ZNS KT
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025

propane (74-98-6)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Propane / Propan
MAK (OEL TWA)	1800 mg/m³
	1000 ppm
KZGW (OEL STEL)	7200 mg/m³
	4000 ppm
Toxicité critique	Formel
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025

isobutane (75-28-5)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	iso-Butane / iso-Butan
MAK (OEL TWA)	1900 mg/m³
	800 ppm
KZGW (OEL STEL)	7600 mg/m³
	3200 ppm
Remarque	ZNS KT

isobutane (75-28-5)	
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2,6-Di-tert-butyl-p-crésol
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butylhydroxytoluène (BHT) / Butylhydroxytoluol (BHT) [2,6-Di-tert-butyl-4-kresol]
MAK (OEL TWA)	10 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL)	40 mg/m³ (i)
Toxicité critique	Foie
Notation	$C1^{\#}_{B}$, SS_{C}
Remarque	Pas de risque accru de cancer si la VME est respectée. La substance peut être présente sous forme de vapeur et d'aérosol en même temps / Kein erhöhtes Krebsrisiko bei Einhalten des MAK-Werts. Der Stoff kann gleichzeitig als Dampf und Aerosol vorliegen.
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2025

Butadiène-1,3 (106-99-0)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	1,3-Butadiene
IOEL TWA	2,2 mg/m³ (BOEL)
	1 ppm (BOEL)
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2019/130 (amending Directive 2004/37/EC)
UE - Valeur limite contraignante d'exposition professionnelle (BOEL)	
Nom local	1,3-Butadiene
BOEL TWA	2,2 mg/m³
	1 ppm
Référence réglementaire	DIRECTIVE (EU) 2019/130 (amending Directive 2004/37/EC)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1,3-Butadiène
VME (OEL TWA)	2,2 mg/m³
	1 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Cancérogène de catégorie 1A, Mutagène de catégorie 1B
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butadiène-1,3 / 1,3-Butadien
MAK (OEL TWA)	4,4 mg/m³

Butadiène-1,3 (106-99-0)	
	2 ppm
Notation	$C1_A$, $M1_B$
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Enlever les vêtements contaminés.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Gants. Vêtements de protection.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Eviter le contact avec les yeux. Lunettes de sécurité avec protections latérales. (EN 166)

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Eviter le contact avec la peau. Porter un vêtement de protection approprié. EN 14605. EN 13034

Protection des mains:
Gants résistants aux produits chimiques (selon la norme NF ISO 374-1 ou équivalent). Temps de pénétration à déterminer avec le fabricant des gants

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
	Caoutchouc nitrile (NBR), Polyalcool vinylique (PVA)				EN ISO 374

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
Demi-masque filtrant (EN 149). (FFP1). Filtre à gaz / vapeur. EN 14387. appareil respiratoire avec filtre combiné vapeurs/particules. EN 143

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
RUBRIQUE 6. Voir rubrique 7. Voir rubrique 12. Voir rubrique 13.
Autres informations:
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Jaune. ambré.
Apparence	:	Aérosols.
Odeur	:	Pas disponible
Seuil olfactif	:	Pas disponible

Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	179 °C
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	:	0,5 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	6 vol %
Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	< 7 mm²/s (40°C)
Solubilité	:	Eau: Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	> 3 bar
Masse volumique	:	812 g/l (20 °C) [ISO 3507]
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxydes d'azote (NOx).

10.4. Conditions à éviter

Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Toute source de chaleur ainsi que de la lumière solaire directe.

10.5. Matières incompatibles

Acides. Bases. Eviter tout contact avec l'humidité afin de minimiser la corrosion.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique génère : Monoxyde de carbone, Dioxyde de carbone, fumée, Oxydes d'azote.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (OECD 401)

Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
DL50 cutanée lapin	≥ 3160 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat	> 4,951 g/m³ (4h, OECD 403)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5610 mg/l

distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg (méthode OCDE 402)
CL50 Inhalation - Rat	> 5000 mg/m³ (4h) (méthode OCDE 403)

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
DL50 orale rat	3492 mg/kg (méthode OCDE 401)
DL50 cutanée lapin	> 3160 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat	> 6,193 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)

propane (74-98-6)	
DL50 orale rat	≥ 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	≥ 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	≥ 50 mg/l/4h

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)	
DL50 orale rat	> 2930 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	25 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Remarks on results: other:Effect type: toxicity (migrated information)

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	> 0,98 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 412 (Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study)

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	600 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	25 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

CONTACT CLEANER	
Viscosité, cinématique	< 7 mm²/s (40°C)

Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9)	
Viscosité, cinématique	1,8 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
Viscosité, cinématique	1,06 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'cStcSt'

11.2. Informations sur les autres dangers

Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : L'exposition aux vapeurs de solvants au delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que: irritation des muqueuses, Irritation des muqueuses nasales, Atteinte des reins et du foie, Dépression du système nerveux central. Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et, dans les cas extrêmes, perte de conscience. Des contacts prolongés ou répétés peuvent provoquer des dermatites par perte des graisses naturelles de la peau. Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l (Daphnia magna, 48h) [OECD 202]
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 1000 mg/l
CEr50 algues	> 1000 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata, 72h) [OECD 201]

Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9)	
NOEC chronique poisson	0,1 mg/l (Oncorhynchus mykiss, 28d)
NOEC chronique crustacé	0,18 mg/l (Daphnia magna, 21d)
LC0, acute, Oncorhynchus mykiss	= 1000 mg/l
EC0, acute, daphnie	1000 mg/l
EC0, acute, Pseudokirchneriella subcapitata	= 1000 mg/l

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
CL50 - Poisson [1]	9,2 mg/l (Oncorhynchus mykiss; 96h) [OECD 203]
CE50 - Crustacés [1]	3,2 mg/l (Daphnia magna; 48h) [OECD 202]
CE50 72h - Algues [1]	0,42 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	0,29 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CEr50 algues	2,9 mg/l (72h, Pseudokirchneriella subcapitata)
NOEC (aigu)	1 mg/l (72h, Pseudokirchneriella subcapitata)

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)	
CL50 - Poisson [1]	> 0,57 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 - Crustacés [1]	0,48 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 0,4 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CEr50 algues	0,5 mg/l (DESMODESMUS SUBSPICATUS; 72h)
LOEC (chronique)	1 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	0,023 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique crustacé	0,069 mg/l (Daphnia magna; 21d)

Butadiène-1,3 (106-99-0)	
CL50 - Poisson [1]	45 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CL50 - Poisson [2]	41,5 mg/l Test organisms (species): other:
CE50 - Crustacés [1]	33 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	33 mg/l Test organisms (species): other:

12.2. Persistance et dégradabilité

CONTACT CLEANER	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	80 % (28d)

butane (106-97-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	78 % (28d)

propane (74-98-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

isobutane (75-28-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	30 % (méthode OCDE 302C)

Butadiène-1,3 (106-99-0)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
Potentiel de bioaccumulation	Potentiellement bioaccumulable.

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	≥ 500
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	≥ 4 Coefficient de partage eau/octanol

2,6-di-tert-butyl-p-crésol (128-37-0)	
BCF - Poisson [1]	≥ 230 – 2500 mg/l (Cyprinus carpia, 56d, 25°C, [0.05 mg/l])
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	5,1

12.4. Mobilité dans le sol

distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités (64742-54-7)	
Ecologie - sol	Flotte sur l' eau. Insoluble dans l'eau.

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
Ecologie - sol	Extrêmement volatil.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9), Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Hydrocarbons, C10-13, n-alkanes, isoalkanes, cyclics, < 2% aromatics (64742-48-9), Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

CONTACT CLEANER	
Autres informations	Ne pas déverser dans les eaux de surface ou dans les égouts,Éviter le rejet dans l'environnement.

Hydrocarbures, C9, aromatiques (128601-23-0)	
Autres informations	Composés organiques volatils (COV) : oui

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Recycler ou éliminer conformément à la législation en vigueur. Les emballages restent dangereux quand ils sont vides. Continuer à respecter toutes les consignes de sécurité.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 20 01 29* - détergents contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

ADR	IMDG	IATA	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AÉROSOLS
Description document de transport			
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D)	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1
14.3. Classe(s) de danger pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1
14.4. Groupe d'emballage			
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non N° FS (Feu): F-D N° FS (Déversement): S-U	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F

Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADR) : 1l

Quantités exceptées (ADR)	:	E0
Instructions d'emballage (ADR)	:	P207, LP02
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP9
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV9, CV12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	63, 190, 277, 327, 344, 959
Quantités limitées (IMDG)	:	SP277
Quantités exceptées (IMDG)	:	E0
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P207, LP02
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP87, L2
Catégorie de chargement (IMDG)	:	Aucun(e)
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW1, SW22
Tri (IMDG)	:	SG69
Point d'éclair (IMDG)	:	

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E0
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y203
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	203
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	75kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	203
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	150kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A145, A167, A802
Code ERG (IATA)	:	10L

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	5F
Dispositions spéciales (RID)	:	190, 327, 344, 625
Quantités limitées (RID)	:	1L
Quantités exceptées (RID)	:	E0
Instructions d'emballage (RID)	:	P207, LP02
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP87, RR6, L2
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP9
Catégorie de transport (RID)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW9, CW12
Colis express (RID)	:	CE2
Numéro d'identification du danger (RID)	:	23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux) : Naphtha (petroleum), hydrotreated heavy (64742-48-9)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les détergents (CE 648/2004)

Étiquetage du contenu	
Composant	**%**
hydrocarbures aliphatiques	≥30%
hydrocarbures aromatiques	5-15%

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 99	Hémopathies provoquées par le 1,3-butadiène et tous les produits en renfermant

Suisse

Ordonnance sur les COV (VOCV, SR 814.018) : 99,9999999999999 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Conseils de formation : Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité, catégorie 1A
Carc. 1B	Cancérogénicité, catégorie 1B
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Muta. 1B	Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1B
Press. Gas	Gaz sous pression
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H340	Peut induire des anomalies génétiques.
H350	Peut provoquer le cancer.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Aerosol 1	H222;H229	
Aquatic Chronic 3	H412	

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.